



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,
environnement, montagne*

n° 64.2018.04.05.002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-04-002 en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 en date du 6 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service développement rural environnement montagne ;
- Vu la demande en date du 30 mars 2018 du président du Conservatoire botanique national sud-atlantique portant sur le programme d'inventaire du patrimoine naturel végétal dans le département de Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
- Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits par le conservatoire botanique sud-Atlantique dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L414-10 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Conservatoire botanique national sud-atlantique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires sur la flore sauvage à réaliser en 2018 sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 : Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté est valable du 16 avril 2018 au 30 novembre 2018 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 09 avril 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service développement rural environnement montagne,


Joëlle Tislé

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 64.2018.04.03.002
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES VISEES A L'ARTICLE 1^{er}
(nom et code INSEE)

AAST 64001	ESPELETTE 64213	MORLAAS 64405
ABERE 64002	ESPOEY 64216	MOUGUERRE 64407
AHETZE 64009	GABASTON 64227	NARCASTET 64413
ANDOINS 64021	GAN 64230	NAVAILLES-ANGOS 64415
ANGLET 64024	GELOS 64237	NOUSTY 64419
ANOS 64027	GER 64238	OUILLOU 64438
ANOYE 64028	GERDEREST 64239	OUSSE 64439
ARBONNE 64035	GOMER 64246	PARDIES-PIETAT 64444
ARCANGUES 64038	GUETHARY 64249	PAU 64445
ARESSY 64041	GUICHE 64250	PEYRELONGUE-ABOS 64446
ARGELOS 64043	HALSOU 64255	PONSON-DEBAT-POUTS 64451
ARRIEN 64053	HASPARREN 64256	PONSON-DESSUS 64452
ARROS-DE-NAY 64054	HAUT-DE-BOSDARROS 64257	PONTACQ 64453
ARTIGUELOUTAN 64059	HENDAYE 64260	PONTIACQ-VIELLEPINTE 64454
ASCAIN 64065	HIGUERES-SOUYE 64262	PUYOO 64461
ASSAT 64067	IDRON 64269	REBENACQ 64463
ASTIS 64070	ITXASSOU 64279	RIUPEYROUS 64465
BALEIX 64089	JATXOU 64282	RONTIGNON 64467
BALIROS 64091	JURANCON 64284	SAINT-ABIT 64469
BARDOS 64094	LABATUT 64293	SAINT-ARMOU 64470
BARINQUE 64095	LAHONCE 64304	SAINT-CASTIN 64472
BARZUN 64097	LAMAYOU 64309	SAINT-JAMMES 64482
BASSILLON-VAUZE 64098	LARRESSORE 64317	SAINT-JEAN-DE-LUZ 64483
BASSUSSARRY 64100	LASCLAVERIES 64321	SAINT-LAURENT-BRETAGNE 64488
BAYONNE 64102	LEE 64329	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE 64495
BEDEILLE 64103	LEMBEYE 64331	SAINT-PIERRE-D'IRUBE 64496
BENTAYOU-SEREE 64111	LESPOURCY 64338	SAINT-VINCENT 64498
BERNADETS 64114	LIMENDOUS 64343	SAMES 64502
BIARRITZ 64122	LIVRON 64344	SARE 64504
BIDACHE 64123	LOMBIA 64346	SAUBOLE 64507
BIDART 64125	LONS 64348	SEDZE-MAUBECQ 64515
BILLERE 64129	LOURENTIES 64352	SEDZERE 64516
BIRIATOU 64130	LUC-ARMAU 64356	SENDETS 64518
BIZANOS 64132	LUCARRE 64357	SERRES-MORLAAS 64520
BORDES 64138	LUSSAGNET-LUSSON 64361	SEVIGNACQ 64523
BOSDARROS 64139	LYS 64363	SEVIGNACQ-MEYRACQ 64522
BOUCAU 64140	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ 64369	SIMACOURBE 64524
BRISCOUS 64147	MAUCOR 64370	SOUMOULOU 64526
BUROS 64152	MAURE 64372	SOURAIDE 64527
CAMBO-LES-BAINS 64160	MAZERES-LEZONS 64373	URCUIT 64540
CASTEIDE-DOAT 64173	MEILLON 64376	UROST 64544
CASTERA-LOUBIX 64174	MOMY 64388	URRUGNE 64545
CIBOURE 64189	MONASSUT-AUDIRACQ 64389	URT 64546
COSLEDAA-LUBE-BOAST 64194	MONSEGUR 64395	USTARITZ 64547
ESCOUBES 64208	MONTANER 64398	UZOS 64550
ESLOURENTIES-DABAN 64211	MONTARDON 64399	VILLEFRANQUE 64558
ESPECHEDE 64212		

ANNEXE 2 à l'arrêté n°64.2018.04.09.002
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel

MANDAT

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire botanique sud-atlantique

Je soussigné,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ci-joint, pour réaliser les inventaires de la faune sauvage des Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

Signature

Cachet